

DECISION N° 8 – 2013

**Relative à la liste des instances de l'Agence de Santé Océan Indien
dont les membres sont soumis à l'obligation de
déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du code de la santé publique**

**La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1123-1, L. 1432-3, L. 1451-1, R. 1451-1 et R. 6313-5, D.1432-36 et D. 1432-38 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R.313-1 ;

DECIDE

ARTICLE 1er: Les instances de l'Agence de Santé Océan Indien dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts prévu à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique sont :

- Le Conseil de surveillance ;
- La Commission spécialisée de la CSA organisation des soins (CSOS) de La Réunion;
- La Commission spécialisée de la CSA Prévention (CSP) de La Réunion ;
- La Commission permanente de Mayotte ;
- Le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) de La Réunion;
- Le Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, sous-comité des transports (CODAMUPS-TS) de Mayotte;
- La Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés au b) et au d) du L. 313-3 CASF) de La Réunion;
- La Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social (lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés au b) et au d) du L. 313-3 CASF) de Mayotte.

ARTICLE 2: Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien et ses Directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Réunion et de la Préfecture de département de Mayotte.

A Saint-Denis, le 06 FEV. 2013

La Directrice générale de
L'Agence de santé Océan Indien



Chantal de SINGLY